



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DE LA COMMUNES DU CLERMONTAIS AUPRES DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNE DE PAULHAN**

Entre

La Communauté de communes du Clermontais (CCC),
Représentée par Monsieur Claude REVEL, Président, agissant en vertu de la délibération n°2020.29.09.11 en date du 29 septembre 2020,

Et

La Commune de Paulhan,
Représentée par Monsieur Claude VALERO, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 22.09.2025,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Afin de permettre le bon fonctionnement des services « Accueil de Loisirs Périscolaire » (ALP), la Communauté de communes du Clermontais met à disposition de la Commune de Paulhan Monsieur DUEZ Philippe, au grade d'opérateur des Activités Physiques et Sportives principal, Titulaire.

ARTICLE 2 – NATURE DES FONCTIONS EXERCEES

Monsieur DUEZ Philippe assure interviendra au sein du groupe scolaire « Arc en Ciel » en tant qu'animateur sportif auprès des cycles 2 et 3 dans le respect et dans le cadre des programmes nationaux et en lien avec les objectifs du projet d'école. Le temps de travail de Monsieur DUEZ Philippe est établi selon un planning convenu conjointement entre l'agent, le service Jeunesse de la Communauté de communes du Clermontais et la Commune de Paulhan. Il est réajustable après accord des parties selon les besoins du service et s'effectue sur la base de 15 heures hebdomadaire, sur 36 semaines.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Monsieur DUEZ Philippe prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 3 juillet 2026.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EMPLOI

Durant le temps de mise à disposition, Monsieur DUEZ Philippe sera affecté au sein de « l'Accueil de Loisirs Péri-scolaire » de Paulhan.

Communauté de communes du Clermontais gère la situation administrative de l'agent mis à disposition.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la Communauté de communes du Clermontais.

ARTICLE 5 - REMUNERATION

La Communauté de communes du Clermontais verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Commune de Paulhan ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Les montants des rémunérations et des charges sociales versées par la Communauté de communes du Clermontais sont remboursés trimestriellement par la Commune de Paulhan au prorata du temps de mise à disposition. Un mandat sera émis pour cela à chaque trimestre par la Communauté de communes du Clermontais. Ce mandat aura fait l'objet d'une vérification préalable par les services de la Communauté de communes et de la Commune de Paulhan.

En cas de congé maladie ordinaire, la collectivité d'origine supporte les charges qui peuvent résulter de ce congé.

Les congés annuels seront proratisés au regard du temps mis à disposition est remboursés par la Commune de Paulhan dans les charges.

ARTICLE 7- MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DES AGENTS MIS A DISPOSITION

La Commune de Paulhan transmet un rapport annuel sur la manière de servir des agents à la Communauté de communes du Clermontais.

Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Communauté de communes du Clermontais en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Commune de Péret est saisie par la Communauté de communes du Clermontais au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8 – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Commune de Paulhan,
- de la Communauté de communes du Clermontais,
- de l'agent mis à disposition,

sous réserve d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 9 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressé,
- Transmise, accompagnée des Arrêtés de mise à disposition, au Représentant de l'Etat.

Fait à Clermont l'Hérault en deux exemplaires, le 8 août 2025

Pour la Commune de Paulhan,
Le Maire,



Monsieur Claude VALERO

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais,



Claude REVEL